**POUR LA PRÉSERVATION ET LA PROMOTION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

Adoptée par le Centre d’étude des Images, Textes, Ecrits, Communication (EA 3119), Université Paris-Est-Créteil

à partir de la charte proposée par l'association pour la liberté académique (ALIA)

Le 28/03/2025

**PRÉAMBULE : PRINCIPES FONDAMENTAUX**

1. La liberté académique est au fondement de la vie universitaire et de son fonctionnement.
2. La liberté académique conditionne la démocratie universitaire et l’éthique de la recherche. Elle est essentielle au fonctionnement démocratique de la société.
3. La liberté académique est un principe à valeur générale qui se décline en différentes libertés spécifiques à l’enseignement supérieur et à la recherche, parfois appelées « libertés universitaires » : la liberté de la recherche, la liberté pédagogique, la liberté de publication et la liberté d’expression dans le cadre académique. Ces libertés constituent un tout indivisible et fondent la liberté intellectuelle des personnels de l’université et de la recherche.
4. La liberté académique est étroitement liée au principe d’indépendance des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui est reconnu par les lois de la République française et qui dispose d’une valeur constitutionnelle (*voir les textes de référence en annexe*).
5. La liberté académique est inséparable de responsabilités et devoirs qui incombent aux personnels d’enseignement et de recherche : l’établissement des faits, la rigueur et l’intégrité scientifique, la probité intellectuelle, le respect du principe de *disputatio* et de confrontation des points de vue, le respect de la critique et de l’évaluation par les pairs, la prévention et le refus de toute situation de conflit d’intérêts.
6. La liberté académique autorise et engage l’exercice d’une critique réflexive, en particulier de l’université, des institutions et de la société elle-même.
7. L’intégrité scientifique est une composante centrale de l’exercice de la liberté académique. Le [Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche](https://www.allea.org/wp-content/uploads/2018/01/FR_ALLEA_Code_de_conduite_europeen_pour_lintegrite_en_recherche.pdf) définit l'intégrité scientifique par quatre principes que les personnels de l’enseignement et de la recherche doivent respecter : la fiabilité, l’honnêteté, le respect et la responsabilité.
8. Les membres du Céditec s’engagent individuellement et collectivement à respecter les principes énoncés dans cette charte. Ils demandent aux présidences et directions des établissements de garantir son exercice et de mettre en œuvre les moyens de prévenir et sanctionner toute entorse ou empêchement à cet exercice.

**CONDITIONS D’EXERCICE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

1. La recherche suppose le libre choix des thématiques et objets de recherche qui doivent bénéficier principalement d’un financement récurrent.
2. La production et la diffusion de la recherche s’effectuent en dehors de toute pression extérieure, de nature publique ou privée, qu’elle soit à caractère politique, économique, idéologique ou religieux.
3. Une sanction ne peut être prise contre un personnel au prétexte de l’obligation de neutralité dès lors que ce personnel n’a pas contrevenu aux lois et règlements, ni aux principes qui encadrent la liberté académique.
4. Les services de communication des établissements et laboratoires ne peuvent se substituer aux travaux de diffusion de la recherche et demeurent sous le contrôle de la communauté d’enseignement et de recherche universitaire. Ces services doivent veiller à servir la recherche scientifique et œuvrer en toute indépendance, en dehors de toute pression extérieure, en particulier des intérêts financiers, politiques ou religieux.

**PROTECTION DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE**

1. Le laboratoire veille au respect scrupuleux du cadre réglementaire et favorise toutes les actions utiles à la diffusion de l’esprit et de la lettre des principes du préambule et des textes rappelés en annexe de la présente charte.
2. Le laboratoire s’engage à défendre activement la liberté académique et tous les personnels qui seraient victimes de sa limitation, de sa remise en cause et de tout manque de respect de son exercice.

**OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE**

1. La liberté académique a pour corollaire l’intégrité scientifique, qui requiert que la recherche soit conduite dans le respect des principes de responsabilité, de fiabilité, d’honnêteté et de respect mutuel entre collègues.

17. La liberté académique, au sens de liberté d’expression et de liberté intellectuelle, ne consiste pas dans une liberté de tout dire. L’expression des universitaires, quand elle s’exerce à titre professionnel, a pour objet principal leurs domaines de spécialité.

1. La liberté d'expression et la liberté d’opinion des universitaires s’exercent dans le cadre légal de la fonction publique et des lois de la République française. Dans l’exercice de ces libertés, les universitaires doivent prendre soin de préciser s’ils s’expriment à titre personnel ou à titre professionnel. Une expression publique, quelle qu’en soit la modalité, ne tolère pas de confusion entre la production d’une expertise scientifique et un propos qui relève de l’opinion personnelle.

**ANNEXES**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. [*La déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789*](https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789) dispose dans son article 11 que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »
2. [*La Déclaration universelle des droits de l’homme*](https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/) de 1948 dispose dans son article 19 que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».
3. Le [*Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche*](https://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/).
4. La [*Magna Charta Universitatum*](https://www.magna-charta.org/magna-charta-universitatum/), adoptée à Bologne en 1988 par plusieurs centaines de présidents et de présidentes d’universités européennes. Les libertés académiques sont élevées au rang de « principe fondamental de la vie des universités » : « la liberté de recherche, d’enseignement et de formation étant le principe fondamental de la vie des universités, les pouvoirs publics et les universités, chacun dans leur domaine de compétence, doivent garantir et promouvoir le respect de cette exigence fondamentale ».
5. La [Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne](https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/13-liberte-des-arts-et-des-sciences) adoptée en 2020 dispose que « Les arts et la recherche scientifique sont libres » et que « La liberté académique est respectée ».
6. En 1997, l’UNESCO adopte une importante [*Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l’enseignement supérieur*](https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-higher-education-teaching-personnel). L’article 27 définit de manière exhaustive les libertés et droits des personnels enseignants : « L’exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d’effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d’organisations académiques représentatives. »
7. Dans son article 29, la [*Recommandation de l’UNESCO*](https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-higher-education-teaching-personnel) lie l’indépendance de la recherche à la responsabilité professionnelle et la rigueur intellectuelle des enseignants : « Les enseignants de l’enseignement supérieur ont le droit d’effectuer des recherches à l’abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s’exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s’appliquant à la recherche. »
8. Le cadre législatif et réglementaire français repose essentiellement sur [*l’article L. 952-2 du code de l’éducation*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115) : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d’une pleine indépendance et d’une entière liberté d’expression dans l’exercice de leurs fonctions d’enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d’objectivité ».
9. En 2020, la [*Loi de programmation de la recherche complète l’article L. 952-2*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000042750261/2020-12-27/) par un second alinéa : « Les libertés académiques sont le gage de l’excellence de l’enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s’exercent conformément au principe constitutionnel d’indépendance des enseignants-chercheurs ».
10. Dans sa [*décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984*](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/83165DC.htm), le Conseil constitutionnel a établi que « les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ». Par conséquent, la libre expression et l'indépendance des personnels concernés ont une valeur constitutionnelle.
11. Un décret d’application de la Loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020 encadre l’intégrité scientifique et la définit ainsi : « l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. » ([décret 2021-1572 du 3 décembre 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360#:~:text=les%20%C3%A9tablissements%20...-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1572%20du%203%20d%C3%A9cembre%202021%20relatif,activit%C3%A9%20principale%20la%20recherche%20publique)).

Adoptée en assemblée générale le 28/03/2025

33 membres présents ou représentés

29 oui, 2 abstentions et 2 non